



Le 16 février 2017

Lignes directrices de la SEC concernant les mesures financières non conformes aux PCGR

Auteurs : Jeffrey Nadler et Nir Servatka

Le 17 mai 2016, le personnel de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») a mis à jour ses interprétations sur la conformité et la communication d'information (les « interprétations ») afin de fournir des lignes directrices concernant l'utilisation et la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR et ainsi répondre aux préoccupations croissantes concernant l'utilisation indue de ces mesures. Ces lignes directrices sont également pertinentes pour les sociétés ouvertes canadiennes et d'autres émetteurs privés étrangers inscrits auprès de la SEC, plus particulièrement ceux qui préparent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») des États-Unis.

Mise en contexte

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont les mesures chiffrées de la performance financière historique ou future d'une société, de sa situation financière ou de ses flux trésorerie qui soit ne tiennent pas compte de sommes incluses aux termes des PCGR, soit tiennent compte de sommes exclues aux termes des PCGR, notamment le BAII (bénéfice avant intérêts et impôts) et le BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements). Les émetteurs assujettis complètent souvent leurs états financiers et d'autres documents d'information financière en se servant de mesures financières non conformes aux PCGR afin de présenter des données uniques dans le but d'aider les investisseurs à évaluer leur performance.

En 2003, dans le cadre d'un mandat aux termes de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, la SEC a adopté le règlement G afin de régir la publication de mesures financières non conformes aux PCGR dans des communiqués et d'autres déclarations faites au public (par exemple dans une webdiffusion) par les émetteurs assujettis inscrits auprès de la SEC. L'émetteur assujetti qui choisit d'utiliser une mesure financière non conforme aux PCGR doit également présenter la mesure la plus comparable calculée conformément aux PCGR ainsi qu'un rapprochement entre la mesure non conforme aux PCGR et la mesure conforme aux PCGR. Le règlement G prévoit par ailleurs une disposition antifraude générale¹. Il prévoit

¹ Une personne inscrite ne doit rendre publique aucune mesure financière non conforme aux PCGR qui, avec l'information accompagnant cette mesure et toute autre analyse accompagnant celle-ci, contient une information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet un fait important ayant pour effet de rendre trompeuse la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite.

également une dispense pour les émetteurs privés étrangers qui respectent certaines exigences, mais cette dispense n'est pas ouverte aux émetteurs privés étrangers (y compris les émetteurs canadiens) qui utilisent une mesure non conforme aux PCGR dérivée d'une mesure calculée et présentée conformément aux PCGR des États-Unis ou fondée sur une telle mesure².

En outre, un émetteur assujéti ne peut inclure une mesure financière non conforme aux PCGR dans un document déposé auprès de la SEC, sauf si elle respecte par ailleurs les exigences plus strictes énoncées au paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K³. Le paragraphe e) de la rubrique 10 exige un rapprochement entre la mesure financière non conforme aux PCGR et la mesure conforme aux PCGR la plus *directement* comparable ainsi qu'une présentation qui accorde une « visibilité égale ou supérieure » à la mesure financière conforme aux PCGR la plus *directement* comparable. Une description narrative de l'utilisation et de l'objet de la mesure financière non conforme aux PCGR est également requise, ce qui comprend l'énoncé des motifs pour lesquels la direction estime que la mesure financière non conforme aux PCGR fournit des renseignements utiles aux investisseurs concernant la situation financière et les résultats d'exploitation de l'émetteur ainsi que l'information importante sur toutes les autres fins auxquelles la direction utilise la mesure financière non conforme aux PCGR. Par ailleurs, l'utilisation de certaines mesures financières non conformes aux PCGR potentiellement trompeuses est totalement interdite⁴. En règle générale, les émetteurs privés étrangers sont assujéti aux exigences plus strictes prévues au paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K concernant les mesures financières non conformes aux PCGR dont il est fait état dans des documents déposés auprès de la SEC; toutefois, les émetteurs canadiens ne sont pas assujéti à ces exigences plus strictes à l'égard des rapports annuels sur formulaire 40-F ou des déclarations d'inscription qu'ils déposent auprès de la SEC aux termes du régime d'information multinational.

² Un émetteur privé étranger sera dispensé de l'application du règlement G si les conditions suivantes sont remplies : (i) les titres de l'émetteur privé étranger sont inscrits à la cote d'une bourse autre qu'une bourse américaine; (ii) les mesures financières non conformes aux PCGR incluses dans les communications publiques de l'émetteur privé étranger ne sont pas dérivées d'une mesure calculée et présentée conformément aux PCGR ou fondées sur une telle mesure; et (iii) la communication est faite par l'émetteur privé étranger ou pour son compte à l'extérieur des États-Unis ou elle fait partie d'une communication écrite publiée par l'émetteur privé étranger ou pour son compte à l'extérieur des États-Unis. Cette dispense n'est pas ouverte aux émetteurs privés étrangers qui établissent et déposent leurs états financiers conformément aux PCGR des États-Unis.

³ Le règlement S-K s'applique aux déclarations d'inscription déposées aux termes de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux déclarations d'inscription, aux rapports périodiques et courants et aux autres documents déposés aux termes de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.

⁴ Entre autres choses, un émetteur inscrit ne peut (i) exclure des mesures de la liquidité non conformes aux PCGR (sauf le BAII et le BAIIA) les charges ou les passifs qui devaient ou qui devront être réglés en espèces (ou qui auraient dû être réglés en espèces s'il n'avait pas été possible de les régler autrement); ou (ii) ajuster une mesure de la performance non conforme aux PCGR afin de supprimer ou d'atténuer un élément non récurrent, rare ou inhabituel lorsque la charge ou le gain est raisonnablement susceptible de se reproduire dans les deux exercices suivants ou lorsqu'une charge ou un gain similaire s'est produit dans les deux exercices précédents.

Lignes directrices du personnel concernant le règlement G

Les interprétations mises à jour fournissent des exemples de mesures financières non conformes aux PCGR que le personnel de la SEC juge potentiellement trompeuses et, par conséquent, susceptibles de contrevenir aux dispositions antifraude du règlement G, notamment les exemples suivants :

- la présentation d'une mesure de performance qui exclut les charges d'exploitation normales et récurrentes ayant un effet sur la trésorerie qui sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de l'émetteur inscrit;
- la présentation non constante d'une mesure financière non conforme aux PCGR d'une période à l'autre par l'ajustement d'une charge ou d'un gain donné pour la période courante sans qu'il n'y ait eu d'ajustement des charges ou des gains similaires pour les périodes antérieures;
- la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ajustée à l'égard des charges non récurrentes mais pas à l'égard des gains non récurrents réalisés au cours de la même période.

Enfin, les mesures financières non conformes aux PCGR qui utilisent des méthodes personnalisées de comptabilisation et de calcul des produits plutôt que des mesures conformes aux PCGR pourraient contrevenir aux dispositions antifraude du règlement G.

Lignes directrices du personnel concernant le paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K

Les interprétations mises à jour fournissent des exemples de manières de présenter des mesures financières non conformes aux PCGR que le personnel de la SEC considérerait comme contrevenant aux dispositions du paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K, en raison de la plus grande visibilité qui leur est donnée par rapport aux mesures conformes aux PCGR comparables, notamment les suivants :

- la présentation d'un état des résultats s'appuyant entièrement sur des mesures financières non conformes aux PCGR ou la présentation d'un état des résultats complet non conforme aux PCGR lorsque est fait le rapprochement entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables;
- l'absence de présentation des mesures conformes aux PCGR comparables dans le titre ou la légende d'un communiqué des résultats qui inclut des mesures financières non conformes aux PCGR;
- la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR en employant un style (par exemple, les caractères gras ou une plus grande taille de police) qui met plus en évidence la mesure financière non conforme aux PCGR que la mesure conforme aux PCGR comparable;
- la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR avant la présentation de la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable;
- la qualification d'une mesure financière non conforme aux PCGR (par exemple, par les mentions « performance record » ou « exceptionnel ») sans qu'un qualificatif au moins aussi important ne soit utilisé pour décrire la mesure conforme aux PCGR comparable;
- la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau qui n'est pas précédé d'un tableau de visibilité égale dans lequel figurent les mesures

conformes aux PCGR comparables, ou la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau qui n'inclut pas les mesures conformes aux PCGR comparables;

- la présentation de l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR sans qu'une analyse similaire de la mesure conforme aux PCGR comparable ne soit présentée à un endroit ayant la même visibilité ou une visibilité supérieure.

Bien que le paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K n'interdise pas la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR « par action », la position établie de longue date du personnel de la SEC est la suivante : une mesure financière non conforme aux PCGR présentée « par action » utilisée comme mesure de la liquidité (par opposition à une mesure de la performance) ne peut être présentée « par action » dans les documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci. Les interprétations mises à jour précisent que l'interdiction de présenter des données « par action » dépendra du fait que la mesure financière non conforme aux PCGR puisse être utilisée comme mesure de la liquidité, même si la direction utilise cette mesure uniquement comme mesure de la performance. Aux termes des interprétations mises à jour, le personnel de la SEC, au moment d'examiner ces questions, concentrera son analyse sur la substance de la mesure financière non conforme aux PCGR et non sur la manière dont la direction qualifie cette mesure. Par ailleurs, les interprétations mises à jour prévoient expressément que les flux de trésorerie disponibles constituent une mesure de la liquidité qui ne peut pas être présentée « par action » et que le BAII ou le BAIIA ne peuvent non plus être présentés « par action ».

Les interprétations mises à jour précisent que l'émetteur qui présente le BAII ou le BAIIA comme des mesures de la performance doit faire le rapprochement entre ces mesures et le bénéfice net conforme aux PCGR. Aux termes du paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K, le bénéfice d'exploitation conforme aux PCGR ne serait pas considéré comme la mesure financière conforme aux PCGR la plus directement comparable étant donné que le BAII et le BAIIA comportent des ajustements à l'égard d'éléments qui ne sont pas inclus dans le bénéfice d'exploitation.

Les interprétations mises à jour précisent également de quelle manière les incidences fiscales des ajustements devraient être calculées et présentées pour obtenir une mesure financière non conforme aux PCGR. Selon le personnel de la SEC, les émetteurs assujettis devraient présenter les incidences fiscales sur leurs mesures financières non conformes aux PCGR en fonction de la nature des mesures en question. Si la mesure financière non conforme aux PCGR est une mesure de la liquidité, il pourrait être acceptable d'ajuster l'impôt conforme aux PCGR afin qu'il tienne compte de l'impôt payé en espèces. Si la mesure financière non conforme aux PCGR est une mesure de la performance, l'émetteur devrait inclure la charge d'impôt courant et d'impôt reporté correspondant à la mesure financière non conforme aux PCGR de rentabilité. De plus, les ajustements effectués pour obtenir une mesure financière non conforme aux PCGR ne devraient pas être présentés déduction faite de l'impôt. L'impôt sur le bénéfice devrait plutôt être présenté comme un ajustement distinct et clairement expliqué.

Les émetteurs assujettis sont invités à établir des contrôles appropriés à l'égard du calcul et de l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR afin de s'assurer du respect des dispositions du règlement G et du paragraphe e) de la rubrique 10 du règlement S-K, plus particulièrement compte tenu des lignes directrices de la SEC, dans leur version mise à jour, et à confier à leur comité d'audit la responsabilité de surveiller étroitement l'utilisation de ces mesures.